



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 61569

Texte de la question

M. Jean-Marc Chavanne * souhaite vivement interroger le M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes récurrents des personnels soignant et médico-technique, et plus particulièrement sur la situation inquiétante des techniciens de laboratoire. En effet, si le personnel soignant est classé en catégorie B active, il n'en est pas de même pour les techniciens de laboratoire. Ces services hospitaliers, indispensables dans la chaîne des soins, fonctionnent vingt-quatre heures sur vingt-quatre avec une charge de travail très lourde dans des délais réduits. Ce travail, comme tous ceux liés à la médecine, est usant. Il requiert concentration et sens des responsabilités ainsi qu'une bonne gestion du stress. Il n'est pas inutile de rappeler que la manipulation de produits pathologiques divers, tels urines et sang, expose le personnel soignant à des maladies infectieuses graves, sans compter les risques d'intoxications. Il est totalement injustifié de ne pas accorder aux techniciens de laboratoire la reconnaissance qu'ils méritent. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures visant à classer ces professionnels en catégorie B active.

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969, qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue, qui est réclamé non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Chavanne](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61569

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3062

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6520